

Naissance du brevet communautaire

Bernard Ughetto
Sandrine Mollon

Avocats à la Cour
Cabinet Ratheaux

I. - La presse s'est fait l'écho, il y a quelques semaines, de la décision du conseil dit « Compétitivité » des Communautés européennes du 3 mars 2003 qui a consacré le principe d'une approche politique commune sur le brevet communautaire⁽¹⁾.

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre de l'Union européenne, les inventions industrielles peuvent être actuellement protégées par le dépôt :

- D'un brevet national sollicité auprès des autorités de chaque Etat. Ses conditions de délivrance et ses effets sont exclusivement définis par la loi de l'Etat dans lequel la protection est demandée. Elles varient par conséquent selon les différents systèmes nationaux.

- D'un brevet européen créé par la convention de Munich du 5 octobre 1973 instituant l'Organisation européenne des brevets laquelle a défini une procédure unique de délivrance des brevets confiée à l'Office européen des brevets.

Seule la procédure de délivrance est unifiée. En revanche, la portée du brevet ainsi que ses moyens de protection continuent de dépendre des droits nationaux de chaque pays.

II. - La nécessité de créer un brevet communautaire permettant d'unifier le droit des brevets au plan européen et de favoriser ainsi la libre circulation des produits brevetés dans l'Union européenne s'est très vite fait sentir. Elle a conduit à l'élaboration de la convention du Luxembourg du 15 décembre 1975 dite « convention sur le brevet communautaire » modifiée par l'accord de Luxembourg du 15 décembre 1989.

Cette convention n'est cependant pas entrée en vigueur à ce jour en l'absence de ratification suffisante.

Son échec est dû à plusieurs causes.

Il est tout d'abord apparu que l'institution de ce brevet communautaire allait entraîner des frais de traduction considérables pour les déposants dans la mesure où s'agissant d'un instrument communautaire, la convention imposait sa traduction dans toutes les langues communautaires.

Par ailleurs, s'est posée la question de savoir quel juge serait compétent pour connaître du contentieux communautaire.

La convention du Luxembourg conférait aux juges nationaux la possibilité d'annuler un brevet communautaire qui a effet sur tout le territoire de la communauté.

Or, un tel pouvoir était jugé exorbitant par certains et posait de délicats problèmes institutionnels.

III. - Compte tenu de son importance, la création du brevet communautaire a été remise à l'ordre du jour et un Livre vert a été publié par la Commission européenne le 24 juin 1997.

C'est dans ce contexte que le conseil « Compétitivité » des Communautés européennes a pris, le 3 mars 2003, une série de décisions relatives au rôle des offices nationaux des brevets, au régime linguistique, au coût du brevet communautaire, à la répartition des recettes et au système juridictionnel applicable.

Les règles proprement dites du brevet communautaire seront ultérieurement définies par un règlement communautaire qui aura notamment pour objectif de déterminer ses effets.

L'objectif du brevet communautaire, réaffirmé solennellement à l'occasion de ce conseil, consiste à éliminer les distorsions de concurrence qu'entraîne la territorialité des titres nationaux de protection et plus particulièrement à permettre à l'Europe d'avoir une économie compétitive dans le monde par un abaissement du coût d'obtention d'un brevet tout en offrant, en cas de litige,

une structure juridictionnelle appropriée.

IV. - Selon les décisions arrêtées par le conseil, l'Office européen des brevets aura un rôle central dans la gestion des brevets communautaires et sera seul responsable de l'examen des demandes et de leur délivrance.

Les Offices nationaux des brevets auront quant à eux pour fonction de conseiller les déposants potentiels de demandes de brevet communautaire, de recevoir les demandes et les transmettre à l'Office européen des brevets, ainsi que de diffuser des informations sur les brevets et conseiller les PME.

La demande de brevet communautaire pourra être déposée soit auprès de l'Office national des brevets d'un Etat membre dans sa ou ses langues de travail, soit directement auprès de l'Office européen des brevets ; le déposant pourra également demander que sa demande soit entièrement traitée par l'Office européen des brevets.

Pour que le système adopté soit cohérent, la Communauté européenne devra adhérer à la convention de Munich afin que l'Office européen des brevets puisse procéder à l'examen des demandes de brevet communautaire concurremment à celui des demandes de brevet européen.

V. - Les règles de traduction du brevet communautaire constituaient une épineuse question en raison des coûts considérables qu'elles impliquent pour les déposants.

C'est ainsi que le coût d'un brevet européen est estimé comme étant de l'ordre de trois à cinq fois plus élevé que celui d'un brevet américain ou japonais.

Le système adopté devait donc constituer « un instrument souple et efficace, accessible aux entreprises à un prix abordable », selon les déclarations du conseil.

Il a donc été décidé que le déposant ne devra présenter une demande complète que dans l'une des trois langues officielles de l'Office européen des brevets (français, anglais, allemand).

Au moment de la délivrance du brevet, il devra fournir une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles (excepté si un Etat membre renonce à la traduction dans sa propre langue).

Le coût des traductions sera supporté par le déposant qui décidera du nombre et de la longueur des revendications qu'il souhaite en définitive inclure dans son brevet.

Dans le cas où le demandeur déposerait sa demande dans une langue autre qu'une des trois langues de l'Office européen des brevets et il devrait fournir une traduction dans l'une des langues de l'Office européen des brevets, le coût de sa traduction étant alors supportée par l'Office dans le cadre d'un système dit de « mutualisation des coûts ».

Le système ainsi adopté devrait réduire le coût des traductions de plus de 50 % par rapport à celui d'un brevet européen moyen⁽²⁾ (4 845 € contre 10 200 €).

Dans le même sens, il a été prévu que la taxe de maintien en vigueur d'un brevet communautaire ne devra pas dépasser le niveau des taxes de maintien en vigueur correspondantes pour un brevet européen moyen et son montant devra être progressif tout au long de la vie du brevet communautaire.

Enfin, le niveau des frais de procédure (taxes de dépôt, d'examen, de délivrance, annuelles...) pour le traitement d'une demande de brevet communautaire devra être le même quel que soit l'endroit où sera déposée la demande et où sera effectuée la recherche d'antériorité (Office européen des brevets ou Office national des brevets).

(2) Le brevet européen est composé de 17 pages de description et de trois pages de revendications et désigne huit Etats membres et maintenu en vigueur pendant dix ans. Le brevet communautaire moyen aurait la même taille et serait en vigueur pour la même période. La question de la désignation des Etats ne se pose pas dès lors que le brevet communautaire sera en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne.

(1) 2 490^e session du conseil compétitivité du 3 mars 2003 - 6874/03 Presse 59 (OR-EN), Proposition de règlement du conseil sur le brevet communautaire du 1^{er} août 2000 - COM (2000) 2000/177 SCNS) 412.final.

Naissance du brevet communautaire

→ Le coût global d'un brevet communautaire moyen comprenant les frais de traduction de procédure, d'honoraires d'agents et les taxes de maintien en vigueur est évalué à 23 145 € contre 28 500 € pur un brevet européen moyen.

VI. - Le conseil du 3 mars 2003 a également défini quel système juridictionnel serait compétent pour connaître des litiges relatifs au brevet communautaire.

Il s'est prononcé pour l'instauration d'une juridiction unique qui aura une compétence exclusive en matière « d'actions et demandes en nullité, en contrefaçon ou en constatation de non-contrefaçon, d'actions relatives à l'utilisation du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet, des demandes de limitation des actions reconventionnelles en nullité, des demandes de constatation d'extinction, des demandes concernant des mesures provisoires, d'actions en justice ou en dommages-intérêts ».

Les litiges seront examinés en première instance par le Tribunal du brevet communautaire, qui sera créé au plus tard en 2010 par décision du conseil en application de l'article 225 A du traité CE.

Il aura son siège au Tribunal de première instance des communautés européennes.

Pendant la période transitoire, jusqu'à son installation, chaque Etat membre devra désigner un nombre limité de juridictions nationales compétentes dans le domaine d'activité dévolu au Tribunal du brevet communautaire. Les chambres du Tribunal du brevet communautaire seront divisées en sections composées de trois magistrats nommés à l'unanimité par le conseil pour une durée déterminée, justifiant d'un niveau élevé établi d'expérience juridique dans le droit des brevets et de connaissances linguistiques. Ils pourront être assistés d'experts techniques pendant toute la durée du traitement d'une affaire et procéder à des auditions dans les Etats membres.

La procédure se déroulera par principe dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel le défendeur est domicilié ou dans l'une des langues officielles choisie par le défendeur lorsque l'Etat membre a plus d'une langue officielle.

Les recours contre les décisions du Tribunal du brevet communau-

taire seront formés devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

VII. - Enfin, pour assurer le succès du brevet communautaire, le conseil des communautés européennes a prévu une clause de réexamen aux termes de laquelle « cinq ans après la délivrance du premier brevet communautaire, la commission devra lui présenter un rapport sur le fonctionnement de tous les aspects du brevet communautaire (la qualité, la cohérence et les délais nécessaires pour statuer ainsi que sur le coût que cela représente pour les inventeurs) et le cas échéant, proposer des recommandations visant à apporter de nouvelles modifications au système juridictionnel. »

Les décisions prises par le conseil « Compétitivité » du 3 mars 2003 sont essentielles pour la création du brevet communautaire qui était unanimement souhaitée par les entreprises et les spécialistes de la propriété industrielle.

S'il ne s'agit que d'une étape, le

processus est cependant enclenché de manière irréversible.

La volonté manifestée par les autorités communautaires d'agir avec célérité devrait conduire à l'adoption prochaine d'un règlement communautaire parachevant l'œuvre ainsi entamée.

S'il est toutefois permis de formuler une réserve, elle portera sur le choix qui a été fait d'une juridiction unique établie à Luxembourg qui pourrait apparaître fort éloignée à beaucoup de petites et moyennes entreprises, comme aux inventeurs individuels qui ne disposent ni de moyens financiers ni de la structure pour affronter des litiges complexes devant une juridiction communautaire dont les rouages leurs sont encore plus mystérieux que ceux de leurs juridictions nationales. En adoptant un système qui prend à cet égard à contre-pied le principe de décentralisation par ailleurs prôné aux niveaux communautaire et national, le conseil du 3 mars 2003 a pris une mesure radicale qui pourrait se révéler contraire à l'un des objectifs qu'il s'était fixé ; garantir la proximité de l'institution avec les utilisateurs.